Le CGLPL a débuté son activité le 13 juin 2008, sous la responsabilité de Jean- Marie Delarue, conseiller d'état, puis à partir du 17 juillet 2014 sous celle de Adeline Hazan, magistrat, et depuis juillet 2020 sous celle de Dominique Simonot, journaliste.

Le Contrôleur général a pour mission de veiller à la protection de l'ensemble des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Si le protocole adopté par l'ONU ne visait que la protection des personnes privées de liberté en milieu pénitentiaire, le législateur a étendu la mission du CGLPL à tous les lieux de privation de liberté, c'est-à-dire les lieux de garde à vue, les établissements de santé mentale, les centres de rétention administrative pour étrangers, les geôles des palais de justice, les centres d'éducation fermé pour mineurs, ou tout autre lieu dans lesquels des personnes sont enfermées par la décision d'un juge ou d'une autorité administrative.

Le CGLPL est une autorité administrative indépendante : Cette indépendance est garantie par le fait que le Contrôleur général est nommé après avis des deux assemblées, par le Président de la République pour une durée de six années, il est inamovible et non reconductible. C'est dire si le Contrôleur général dont la fonction n'est pas de plaire, dit ce qu'il veut, quand il veut et comme il veut, à qui il veut. L'article 1 de la loi de 2007 prévoit expressément que le Contrôleur général « ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Cependant chaque année le Contrôleur général doit rendre compte de l'activité du CGLPL auprès du Président de la République, ce qui est fait également dans le cadre d'un rapport d'activité publié aux éditions Dalloz, très largement diffusé, notamment auprès de tous les barreaux.

Organisation du CGLPL : le CGLPL est une administration, dotée d'un secrétaire général, d'un responsable financier, d'un service administratif, d'un service juridique, d'un service de documentation, d'un service chargé des saisines.

Les missions de contrôle sont exécutées à la fois par des contrôleurs permanents, mais aussi par des contrôleurs extérieurs.

Les contrôleurs permanents soit une vingtaine, sont des personnes détachées de leur administration tels que des directeurs de services pénitentiaires d'insertion et de probation, des magistrats administratifs et judiciaires, des médecins généralistes et psychiatres, des commissaires de police, des avocats (contractuels), des directeurs de centre pénitentiaires, des directeurs de la PJJ.

Les contrôleurs extérieurs soit une trentaine, ont à peu près le même profil, sont pour beaucoup d'entre eux des personnes à la retraite. Ils sont tous contractuels, pour des temps partiels correspondant en général aux temps des missions qu'ils accomplissent.

Tous les contrôleurs ont une obligation d'impartialité ; ils ont une obligation de neutralité, sont tenus au secret professionnel.

Chaque mois quatre à cinq équipes de 5 à 10 contrôleurs partent les 15 premiers jours du mois pour des missions partout en France ainsi qu'une fois par an outre-mer (une mission s'est rendu à Mayotte dernièrement ; à Tahiti en 2022). Chaque mission donne lieu à la rédaction d'un rapport comprenant des recommandations.

Chaque mois une réunion plénière réunit tous les contrôleurs et personnels administratifs à Paris. Deux fois par an est organisés sur deux journées un séminaire.

Les missions du CGLPL : visiter et contrôler « toute forme de détention, d'emprisonnement, ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir de son plein gré ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou par toute autre autorité publique ».

Outre les établissements visés dans le préambule, sont l'objets du contrôle du CGLPL, les Unités pour Malades Difficiles -UMD, les chambres sécurisées des hôpitaux généraux, les UHSI c'est-à-dire les unités hospitalières autonomes sécurisées accueillant pour des séjours plus ou moins longs des personnes détenues, les UHSA c'est-à-dire des unités hospitalières autonomes sécurisées accueillant des détenus présentant de graves troubles psychiatriques, les locaux de rétention (souvent dans les lieux de

garde à vue), les zones d'attentes, les véhicules transportant les personnes privées de liberté, les conditions matérielles de reconduite à la frontière.

Les visites des établissements sont décidées en fonction des informations transmises par toute personne ayant connaissance du lieu, les personnels et les personnes privées de liberté elles-mêmes. Le choix de établissements à visiter est également souvent aléatoire.

Il s'agit lors de ces contrôles de vérifier les conditions de vie des personnes privées de liberté, d'enquêter sur l'état, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, de s'entretenir avec toute personne séjournant dans ces établissements soit en qualité de professionnels, soit en qualité de personne privée de liberté.

Les contrôleurs de par la loi sont libres d'accéder à toutes les parties des établissements sans restriction, de jour comme de nuit ; ils peuvent circuler librement sans être accompagnés par un membre du personnel. Ils ont accès à tout document, aux dossiers des personnes privées de liberté, sous la réserve du secret professionnel encadrant la relation entre une personne et son avocat ; ils ont accès selon certaines modalités aux documents médicaux.

A la fin de chaque contrôle, un rapport provisoire est rédigé, remis ensuite au chef de l'établissement concerné afin de recueillir ses observations lesquelles sont intégrées au rapport. Le rapport final, dit « rapport de visite » est alors envoyé aux ministres concernés, à qui un délai de deux mois est accordé afin de recueillir leurs observations. Le rapport de visite est alors publié sur le site du CGLPL auquel chacun peut avoir accès.

Le Contrôleur général peut décider de publier au journal officiel des recommandations spécifiques s'il estime que les faits constatés sont d'une particulière gravité, si l'atteinte aux droits fondamentaux nécessite une intervention immédiate du ministre concerné.

Les principaux constats :

-Dans les établissements pénitentiaires :

C’est avant tout la surpopulation pénale qui est l’objet de recommandations répétées. La contrôleuse générale en a fait un axe essentiel de son action. Un avis général sur cette problématique a été publié au J.O. Il n’est pas rare de constater dans des maisons d’arrêt des suroccupations de 180% ou 200%, avec des cellules prévues pour deux personnes occupées par 3, voir 4, parfois même 5 personnes, cohabitant dans un espace très contraint souvent 22heures sur 24 ; tout cela dans des conditions d’hébergement indignes, certains des détenus étant contraints de dormir sur des matelas à terre occupant ainsi la nuit toute la surface de la cellule, souvent exposés aux nuisibles. C’est aussi la politique d’exécution des peines qui est souvent visée de même que celle de la préparation à la sortie.

Le CGLPL dénonce également les conditions des procédures disciplinaires ne satisfaisant pas aux conditions du procès équitable, l’insuffisance d’activité de formation et de travail, une offre très limitée d’accès aux soins, la méconnaissance de leurs droits par les personnes privées de liberté.

-dans les établissements pour soins psychiatriques :

est pointé régulièrement le défaut d’information des patients sur leurs droits ; l’absence des avocats selon les barreaux, souvent peu formés à la défense des personnes en soins sous contrainte ; des procédures devant le JLD souvent formelles sans véritable contrôle du bien-fondé de la privation de liberté des personnes malades retenues contre leur grés en soins sous contrainte (il est à noter cependant une grande différence de jurisprudence selon les JLD, certains très scrupuleux et garant de la liberté de personnes concernées).

Le CGLPL engage actuellement avec les professionnels concernés une réflexion sur l’isolement psychiatrique ainsi que sur la contention, certains établissements ayant décidé de supprimer à la fois les chambres d’isolements mais aussi la contrainte physique, c’est-à-dire la contention.

-dans les lieux de de garde à vue :

ce sont avant tout les conditions d'hygiènes souvent déplorables des geôles des commissariats de police qui sont stigmatisées ; quelle incidence l'indignité de tels lieux peut-elle avoir sur le maintien en garde à vue, sur les déclarations susceptibles d'être faites par une personne fragile recherchant à tout prix la fin de la garde à vue afin d'échapper à une telle insalubrité. La loi vient d'accorder au juge un pouvoir de contrôle sur les conditions d'hygiène en garde à vue, permettant au juge d'ordonner la libération de la personne concernée.

-Dans les centres de rétention administrative :

Les recommandations portent sur la durée de la rétention administrative pouvant aujourd'hui aller jusqu'à 90 jours sans pour autant qu'il y ait des perspectives de mise à exécution des décisions de reconduite à la frontière. Elles portent également sur les conditions sanitaires et d'hygiène indignes ; elles portent sur le contrôle devant être exercé par le JLD quant à la nécessité de la mesure de rétention et de sa prolongation ; elles portent sur la méconnaissance de leurs droits par les personnes ainsi retenues, ou sur leur impossibilité à exercer leurs droits.

-dans les centres d'éducation fermés pour mineurs :

Les recommandations concernent très souvent l'absence de formation des personnels, et éducateurs ; sur le défaut d'implication des familles dans les prises en charge ; sur des procédures disciplinaires peu objectives et insuffisamment respectueuses de la priorité éducative.

En conclusion :

Malgré des avancées indiscutables dans certains domaines pénitentiaires, psychiatriques, beaucoup reste à faire. L'existence du CGLPL dont les services traitent chaque année entre 3500 et 4000 requêtes est aujourd'hui reconnue de toutes les institutions ainsi contrôlées. Il est remarquable de constater que certaines d'entre elles s'inspirent des rapports de visites et des recommandations du CGLPL pour améliorer leur mode de fonctionnement ainsi que la situation des personnes privées de liberté. Il est remarquable également de constater que de plus en plus de barreaux et

d’avocats s’inspirent des recommandations du CGLPL dans le cadre de la défense de leur clients ; enfin la reconnaissance du travail du CGLPL résulte également de nombreuses décisions de diverses juridictions, de la cour de cassation, de la cour européenne des droits de l’homme, motivées au regard des constats tirés des rapports et recommandations du CGLPL; lesquels sont accessibles à tous sur le site du CGLPL.